

AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

Grandes Cultures

AUVERGNE

Bulletins Techniques des Stations d'Avertissements Agricoles n° 32 du 10 octobre 2002 – 2 pages

> **Colza : Risque Phoma sur variétés sensibles.**
> **Mélange des produits phytosanitaires**
> *Avis aux distributeurs et utilisateurs de produits phytopharmaceutiques*

COLZA

Stade : 2 (B2) à 7 feuilles (B7)

Altises

Les captures sont moins importantes cette semaine et le seuil de 25 à 30 captures cumulées n'est pas atteint.
Aucune intervention spécifique.

Tenthrède

Des larves sont toujours présentes dans certaines parcelles.
Surveillez les colzas peu développés.

Pucerons

Fin du risque pour les colzas au stade 6 à 7 feuilles semés en août. Pour les autres situations, le risque est très faible (le maximum de pieds touchés est de 5% dans le réseau).
Aucune intervention spécifique.

Charançon du bourgeon terminal

Surveillez bien les cuvettes jaunes, son arrivée est imminente.

Régulateurs de croissance

Seul les semis précoces présentant une forte densité peuvent justifier une intervention.

Phoma

Les taches de phoma sur feuilles ou cotylédons se sont développées cette semaine. Avec le retour d'un temps instable, de nouvelles contaminations vont se produire et le risque devrait augmenter dans les jours à venir.

Pour les variétés très peu sensibles, aucune intervention spécifique n'est nécessaire. Néanmoins si vous devez intervenir avec un régulateur de croissance, il convient de préférer l'Horizon ou le Caramba qui possèdent également un effet sur le phoma.

Pour les variétés peu sensibles, un traitement ne sera rentabilisé que dans les situations du colza peu développé et présentant de nombreuses taches.

Pour les variétés sensibles, le risque de dégâts est réel. Une protection fongicide est recommandée.

Deux options dans les parcelles nécessitant une protection : un traitement à la dose homologuée ou deux traitements à ½ dose à 15 jours d'intervalle. Cette dernière solution présente l'intérêt d'augmenter la durée de protection.

Intervenir le plus rapidement possible après les pluies. Penser à laisser un témoin.

CEREALES

Stade : Premières levées

Pucerons

Dés la levée, les pucerons peuvent coloniser les plantes et transmettre le virus de la JNO (Jaunisse nanisante de l'orge).
Débuter les comptages dès la levée (dans les parcelles non protégées Gaucho) et intervenir si plus de 10 % des plantes sont porteuses de pucerons.

Cicadelles

Vectrice de la maladie des pieds chétifs, les cicadelles sont très nuisibles entre la levée et le stade 3 feuilles. Ces dernières années, les principaux dégâts ont été observés dans les parcelles argilo-calcaires semées avant le 20 octobre.

Service Régional de la Protection des Végétaux
Site de Marmilhat BP 45
63370 LEMPDES
Tél. 04.73.42.14.83
Fax 04.73.42.16.76
www.srpv-auvergne.com

Imprimé à la Station d'Avertissements Agricoles de la DRAF AUVERGNE

Le Directeur gérant :
D. DIDELOT

Publication périodique
C.P.P.A.P n°2315AD
ISSN n°1254.6372

Tarifs : Courrier : 55 €
Fax : 50 €
Internet : 45 €



MELANGE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Avis aux opérateurs responsables de la mise sur le marché, aux distributeurs et aux utilisateurs de produits phytopharmaceutiques

(paru au Journal Officiel du 21 septembre 2002)

Un mélange de produits phytopharmaceutiques consiste à associer, dans le cadre des pulvérisations, plusieurs spécialités phytopharmaceutiques. Ces spécialités bénéficient, dans la plupart des cas, d'une homologation en bonne et due forme à titre individuel. Il existe certaines pratiques qui associent à des spécialités homologuées des produits chimiques qui n'ont reçu aucune autorisation.

La technique des mélanges est mise en œuvre sur le terrain pour des considérations techniques (lutte simultanée contre plusieurs organismes nuisibles pouvant être présents concomitamment, recherche de réduction des doses, stratégie de gestion des résistances) ou économiques (réduction et optimisation du nombre de passages).

Toutefois, il convient de ne pas en sous-estimer les risques pour la santé ou pour l'environnement.

En application de l'article L. 253-1 du code rural, du décret n°94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques (articles 6, 7 et 17) et de l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application de ce décret (annexes II et III), seules sont autorisées les combinaisons de produits phytopharmaceutiques entre eux ou avec d'autres produits ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché, précédée nécessairement d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité à l'égard de la santé publique, des utilisateurs, des cultures et des animaux, dans les conditions d'emploi prescrites.

Ces textes, s'ils prévoient la possibilité technique de mélanges, n'autorisent ces pratiques que pour autant qu'elles aient été évaluées et enregistrées. Il convient en effet de rappeler :

- que la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutiques n'est autorisée qu'après une procédure d'évaluation du risque et de l'efficacité du produit ;
- que si ce produit associe plusieurs substances actives, les effets combinés de ces substances font l'objet d'évaluations au plan toxicologique et écotoxicologique ;
- que si les adjuvants sont évalués et autorisés dans des conditions approchantes, une action est actuellement en cours pour en améliorer les modalités ;
- qu'en dehors des cas précédents aucun mélange de produits phytopharmaceutiques n'a donné lieu à une autorisation de mise sur le marché de la part du ministère chargé de l'agriculture, dans la mesure où les effets de préparations résultant de tels mélanges n'ont fait l'objet d'aucune évaluation préalable.

La pratique des mélanges ne doit pas apparaître en contradiction avec les objectifs d'amélioration et de sécurisation de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques défendus par les ministères chargés de l'agriculture, de la santé et de l'écologie et du développement durable, comme avec les efforts accomplis par la profession agricole pour améliorer les pratiques agricoles. Il est donc nécessaire d'en améliorer l'évaluation et la transparence.

L'action engagée sur le sujet par le ministère chargé de l'agriculture ne vise aucunement à méconnaître ce type de pratiques et ses avantages, mais à les clarifier comme à les sécuriser tant pour la protection de la santé que des milieux. Le ministère a engagé une consultation des différentes instances concernées afin de disposer d'une vision complète du sujet et d'engager une large consultation qui vise, en toute transparence, à replacer cette pratique dans un cadre sécurisé et transparent.

Ces concertations ont commencé et se déroulent selon un calendrier défini qui s'articule autour des principaux éléments suivants :

- juin 2002 : information des utilisateurs, distributeurs et fabricants, et plus généralement de tous les opérateurs susceptibles de fournir l'information ;
- mi-septembre 2002 : présentation par les industriels, les distributeurs et les préconisateurs des mélanges présentant un intérêt d'un point de vue agronomique ;
- octobre 2002 : présentation de l'avis de la Commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole sur la méthodologie et les critères d'évaluation des mélanges en matière toxicologique et écotoxicologique ;
- novembre-décembre 2002 : définition, établissement et présentation d'un cadre d'action sur l'évaluation et l'enregistrement des mélanges.

Il importe que chaque fabricant, chaque prescripteur et utilisateur de produits phytopharmaceutiques veille à limiter les dérives sur le terrain en matière de mélanges. Sont concernés en particulier les mélanges associant insecticides et fongicides, dans l'attente de leur évaluation et de la fixation de mesures de gestion du risque appropriées.

Les démarches engagées par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales permettront, dans le cadre du dispositif d'homologation, de conforter les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques en mettant à leur disposition un référentiel des pratiques de mélanges évaluées et enregistrées officiellement. L'objectif visé est la mise en place des premières décisions début 2003. La priorité portera sur insecticides et fongicides.